

PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ

La gestion du coronavirus dans les services publics locaux :

Il n'existe pas de chômage technique, total ou partiel, dans la fonction publique.

Dans le contexte actuel, (pandémie mondiale selon l'OMS) le gouvernement a mis en place des mesures de confinement qui seront bientôt complétées par un plan d'urgence sanitaire qui sera présenté au parlement dès aujourd'hui.

Ce projet prévoit entre autres de permettre au gouvernement de prendre par décret des mesures générales limitant la liberté d'aller et venir, la liberté d'entreprendre et la liberté de réunion. La marche à suivre, rappelée par la DGAFP, est donc la suivante :

- Placer dans la mesure du possible les agents en télétravail.
- Seuls les agents dont la présence est rendue nécessaire dans le cadre de la continuation de l'activité sont tenus de se présenter au travail.
- Tous les autres agents bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence. Il ne peut leur être demandé de solder des congés annuels, des heures de récupérations. Cependant, le temps où les agents sont en ASA n'ouvre pas droit aux RTT.
- Pour les agents en contrat d'apprentissage : Les CFA n'accueillent plus d'apprentis depuis le lundi 16 mars 2020 et au moins jusqu'au 15 avril. Dans leur collectivité, les jeunes se voient appliquer les règles mises en œuvre pour l'ensemble des agents.

Les agents conservent leurs rémunérations, indiciaires et régimes indemnitaires.

Nous vous rappelons que vous devez assurer la fermeture de certains bâtiments accueillant du public, de certains services, ainsi que l'interdiction des rassemblements.

Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur tout le territoire jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation **peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le Préfet**, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le Préfet est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée moins de 100 personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Depuis le 16 mars et jusqu'à nouvel ordre, les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités sont fermés.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 mars 2020, **les établissements suivants ne peuvent plus accueillir de public :**

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- Les centres commerciaux ;
- Les restaurants et débits de boissons ;
- Les salles de danse et salles de jeux ;
- Les bibliothèques et les centres de documentation ;
- Les salles d'exposition ;
- Les établissements sportifs couverts ;
- Les musées ;
- Les chapiteaux, tentes et structures - Les établissements de plein air ;
- Les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ;
- Les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation.

Dans le cadre de la mesure de confinement entrée en vigueur à compter du mardi 17 mars à 12h00 jusqu'au 31 mars en vertu des dispositions du décret n°2020-260 du 16 mars 2020, seuls les services essentiels demeurent ouverts.

La mise en œuvre du télétravail et des plans de continuité de l'activité

Si les collectivités territoriales ont une obligation de continuité du service public, celles-ci **doivent définir un plan de continuité d'activité (PCA)** précisant les modalités de fonctionnement des services en :

- Assurant un service public recentré uniquement sur les missions « essentielles »
- Limitant la propagation du virus au sein des établissements de la collectivité protégeant les agents en activité contre ce risque.

Pour la mise en œuvre du PCA, plusieurs étapes sont nécessaires :

- Mettre en place une cellule de crise ;
- Recenser l'ensemble des services de la collectivité en fléchant les services et activités essentielles ;
- Déterminer les actions à mettre en œuvre selon le stade d'évolution de l'épidémie ;
- Prévoir les scénarii possibles avec l'impact sur les effectifs ;
- Définir service par service les modalités de mise en œuvre du PCA - communiquer les mesures aux agents et aux usagers - mettre en œuvre le plan et l'évaluer.

Le PCA détermine les agents devant être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou personnel.

Dans le cadre de la gestion de l'épidémie liée au coronavirus, il apparaît qu'une présence sur site est requise pour un minimum d'agents, notamment :

- Les services assurant les gardes d'enfants des personnels mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire
- La police municipale
- Les services eaux, assainissements, électricité
- Les services assurant la gestion de la propreté urbaine
- Les services techniques pour le ramassage des ordures ménagères, réponse à une urgence technique sur un bâtiment par exemple...
- Les services assurant l'état civil pour les actes liés aux naissances et décès...

Il convient de prévoir un service minimal pour les fonctions supports (juridique, ressources humaines, informatique, finances), celui-ci pouvant s'organiser en télétravail, afin d'assurer le paiement des factures et les paies des agents.

Pour les services publics locaux essentiels, les postes peuvent être aménagés et les agents réaffectés en fonction de leurs missions. Par exemple, pour l'accueil des enfants des personnels soignants, les personnels des crèches et écoles fermées pourront être sollicités pour nettoyer et désinfecter les classes et locaux ayant accueilli des enfants, ainsi que sur les temps périscolaires. Dans ce cadre, la lettre ministérielle du 15 mars prévoit qu'il s'agit de personnel volontaire.

Les nouvelles tâches confiées aux agents devront correspondre aux missions prévues dans leur cadre d'emploi.

Par ailleurs, le PCA définit les conditions auxquelles les agents exercent leurs fonctions en télétravail : les missions prioritaires entraînant pour les agents une obligation de rester joignables, les horaires de connexion, la mise en place de conférences téléphoniques...

Dans son communiqué du 16 mars, Olivier DUSSOPT a indiqué que le télétravail devenait la règle impérative pour tous les postes qui le permettaient.

L'employeur ne peut pas s'y opposer et contraindre les agents à venir travailler sur site.

Seuls les agents publics participant aux plans de continuité de l'activité en présentiel se rendent effectivement sur leur lieu de travail.

Cela concerne uniquement les services publics locaux essentiels.

L'exclusion de certains agents des PCA

Certains agents sont exclus d'un travail en présentiel et ne peuvent pas relever du PCA.

Il s'agit des agents souffrant des 11 pathologies définies par le Haut Conseil de la sécurité publique :

- Insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Insuffisance cardiaque ;
- Cirrhose au stade B au moins ;

- Antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle, accident cardiovasculaire ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- Diabète pour les insulino-dépendants ou les personnes présentant des complications secondaires ;
- Insuffisance respiratoire chronique sous oxygénothérapie, asthme, mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale
- Immunodépression médicamenteuse (chimiothérapie anticancéreuse, VIH, greffe d'organe ou de cellules, hémopathie maligne, cancer métastaté ;
- Obésité morbide.

Les agents présentant une ou plusieurs de ces pathologies doivent se faire connaître auprès de leurs autorités territoriales et adresser un certificat médical indiquant qu'ils font partie des 11 cas.

Les déplacements sur le lieu de travail des personnels ESSENTIELS :

Les déplacements sur l'ensemble du territoire sont très strictement limités depuis le 17 mars à 12h00 jusqu'au 31 mars (Décret n°2020-260 du 16 mars 2020). Les déplacements sont autorisés sur attestation uniquement pour notamment les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés.

Les personnes souhaitant bénéficier de cette exception doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ des exceptions au confinement.

L'employeur doit également transmettre à l'agent un justificatif de déplacement professionnel.

Les deux documents nécessaires pour circuler sont disponibles :

- L'attestation individuelle à reproduire sur papier libre
- L'attestation de l'employeur

Vous trouverez ces documents sur :

<https://mobile.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

Les modalités d'instauration du service d'accueil minimum pour les enfants des personnels de soins

Suite à la fermeture depuis le 16 mars des crèches et des écoles, a été mis en place un service de garde adapté à chaque territoire pour que les personnels qui sont indispensables à la gestion de la crise sanitaire puissent faire garder leurs enfants et continuer d'aller au travail.

Ce dispositif, déployé depuis les 14 et 15 mars 2020, s'adresse à :

- Tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, centres de santé ...

- Tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD...
- Les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- Les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.

Les préfets organisent les solutions d'accueil prioritaire dans leur ressort territorial et réquisitionnent les établissements nécessaires.

Il a été demandé aux maires d'informer l'ensemble des gestionnaires de structures entre le 14 et le 15 mars afin que ceux-ci puissent à leur tour informer l'ensemble des parents qu'à compter du lundi 16 mars, seuls seront accueillis les enfants des parents exerçant une profession prioritaire et leur indiquent les structures qui assureront l'accueil des enfants concernés.

Les parents exerçant une profession prioritaire doivent se présenter à l'établissement d'accueil indiqué munis de leur carte professionnelle de santé (CPS) ou d'une fiche de paye avec mention de l'établissement employeur.

Dans le cas où une école est ouverte, sur décision du recteur, pour accueillir des enfants de personnels soignants, des agents de la collectivité peuvent être mobilisés pour assister les enseignants dans les écoles maternelles ou dans toutes les écoles pour le nettoyage des locaux, l'accueil périscolaire ou la restauration si ces deux services sont mis en œuvre (décision relevant de la collectivité territoriale). Ces agents, y compris les enseignants, doivent être volontaires. Les personnels fragiles face au virus ne peuvent pas participer à cet accueil.

Dans le cas où une crèche serait ouverte pour accueillir des enfants, sur décision du Préfet, le personnel de la collectivité est mobilisé dans le cadre de ses missions habituelles.